

## COMMISSION DE DISCIPLINE – PV n°1

### Réunion du mercredi 30 novembre 2011 à Strasbourg

Présents : Mme Catherine GSELL

Mrs Jean-Philippe BRAUN, Serge FLICK, Gérard HEINRICH, Armand KOST, Denis OEHLER

\*\*\*\*\*

#### 1.) JOUEURS NON QUALIFIES AYANT PARTICIPE A UNE RENCONTRE

La Commission de Discipline confirme la proposition de la Commission de Vérification et Qualifications et décide :

**Match perdu par pénalité pour toutes les rencontres ci-après :**

N° Rencontre	Catégorie	CLUB	Nom et Prénom du Joueur	N°PV Hebdo
10770	HFC	SUC	BARTHELEMY Elise (non qualifiée)	8
16035	PHMB	SUC	LIENHARD Vincent (non qualifié)	8
19261	CMD2C	HOENHEIM	AUGUSTE Ahmed (non licencié)	9
24203	BMD2A	MORSCHWILLER	WEGLINSKI Ethan (non qualifié)	9
24592	BMD3D	SCHIRMECK	PETIT Nathan (non licencié)	9
22201	PFD2A	WISSEMBOURG	DEMIRCAN Pelin (non qualifiée)	9
24624	BMD3E	ESCHAU	HAEGELE Maxime (non licencié)	10
13206	CFD2A	SUC	MULLER Anais (non qualifiée)	10
24565	BMD3C	JS KOENIGSHOFFEN	MIKAYL Guler (non licencié)	10
23267	MMD2C	GEISPOLSHEIM	SAHIN Atila (non licencié)	11
20329	MFD2E	SCHIRMECK	GRIMM Laure (non licenciée)	11
17921	CORPO	ADIDAS	WEIL Stéphane (non qualifié)	16

#### 2.) NON-RESPECT DU REGLEMENT SPORTIF

La Commission de Discipline confirme la proposition de la Commission de Vérification et Qualifications et décide :

**Match perdu par pénalité pour toutes les rencontres ci-après :**

N° Rencontre	Catégorie	CLUB	Motif	N°PV Hebdo
C4	Cpe CMutuel	WESTHOFFEN	DANHOO Adarsh (manque surclassement)	7
11005	PHFA	MORSCHWILLER	JUNCKER Laetitia (manque surclassement)	8
10504	HFA	PHALSBOURG	LAUGEL Mathilde (manque surclassement)	8
16505	D1A	WESTHOFFEN	DANHOO Adarsh (manque surclassement)	8
10005	EF	WEYERSHEIM	BLANCK Charlene (manque surclassement)	8
11533	PHFE	OBERNAI	Non respect des règlements sportifs « Arbitre »	9
11533	PHFE	WESTHOUSE	Non respect des règlements sportifs « Arbitre »	9
25531	PMD3B	ESCHBACH	Non respect des règlements sportifs « Arbitre »	9

25531	PMD3B	WISSEMBOURG	Non respect des règlements sportifs « Arbitre »	9
21622	BFD3E	KOGENHEIM/S.	LUTZ Stessy (manque surclassement) URBAN Coralie (manque surclassement)	9
13092	CFD1D	EPFIG	L'équipe joue avec 4 licences B	10
13095	CFD1D	EPFIG	L'équipe joue avec 4 licences B	10
21625	BFD3E	KOGENHEIM/S.	LUTZ Stessy (manque surclassement) URBAN Coralie (manque surclassement)	10
23351	MMD2F	WITTERNHEIM	MARTIN Hugo (manque surclassement)	10
23356	MMD2F	WITTERNHEIM	MARTIN Hugo (manque surclassement)	10
19234	CMD2B	LA WANTZENAU	Non respect des règlements sportifs « Arbitre »	10
19234	CMD2B	AU SCHILTIGHEIM	Non respect des règlements sportifs « Arbitre »	10
21628	BFD3E	KOGENHEIM/S.	URBAN Coralie (manque surclassement)	11
23359	MMD2F	WITTERNHEIM	MARTIN Hugo (manque surclassement)	12
23362	MMD2F	WITTERNHEIM	MARTIN Hugo (manque surclassement)	12
16062	PHMB	ESCHBACH	Le joueur SCHAEFFER Guillaume brûlé en équipe 2 a participé à cette rencontre	12
21291	BFD2D	EPFIG	L'équipe joue avec plus de 3 licences B	14
21296	BFD2D	EPFIG	L'équipe joue avec plus de 3 licences B	14
21299	BFD2D	EPFIG	L'équipe joue avec plus de 3 licences B	14
21302	BFD2D	EPFIG	L'équipe joue avec plus de 3 licences B	14
21305	BFD2D	EPFIG	L'équipe joue avec plus de 3 licences B	14
25573	PMD3C	GRIES/OBERHOFFEN	L'équipe joue avec plus de 3 licences B	14
23270	MMD2C	GEISPOLSHEIM	Le joueur HINSCHBERGER Arnaud est brûlé en équipe 1	14
15670	HMB	LINGOLSHEIM	FUCHS-MENGUS Loic (manque surclassement)	16

### **3) DOSSIERS DISCIPLINAIRES**

#### **Objet : Dossier N° 1 - Saison 2011/2012**

**Concerne rencontre HM Poule B N° 15641 du 02/10/2011**

**Opposant : WEITBRUCH 3 – STBG LIBELLULES**

- ATTENDU que le joueur M. LANFRANCA Valentin, licence N° VT900947 du club de Strasbourg Libellules a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;
- ATTENDU après étude des pièces versées au dossier et à la lecture des rapports;
- ATTENDU que l'arbitre M. HAMM Robert dans son rapport précise que ce sont des coups de poings qui valent au joueur son expulsion du terrain;
- ATTENDU que le joueur M. LANFRANCA Valentin accompagné de M. SANHUEZA Félix (Entraîneur mais simple joueur au moment des faits), a été régulièrement auditionné par la Commission;
- ATTENDU que le joueur reconnaît certains faits, comme celui d'avoir donné un coup de pied avec l'intention de faire tomber le joueur adverse, d'avoir saisi le même joueur par la tête et de la bloquer contre lui, mais pas celui d'avoir asséné des coups de poings;
- ATTENDU aussi que le joueur nous a fait part "d'une grande tension" déjà avant de monter sur le terrain;
- CONSIDERANT à la lumière des éléments apportés par M. SANHUEZA Félix;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces au dossier conforte la thèse des coups de poings;
- CONSIDERANT aussi que des excuses ont été faites à la fin de la rencontre auprès du joueur de l'équipe adverse ;

**PAR CES MOTIFS, et vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux, la Commission de Discipline décide d'infliger au joueur M. LANFRANCA Valentin, licence N° VT900947 du club de Strasbourg Libellules.**

**Une suspension de 6 mois dont 4 fermes, du 02/10/2011 au 01/02/2012 inclus.  
Cette peine sera assortie de 2 mois de sursis.  
(Conformément au Titre VI du Code Fédéral, Art. 602 c 3, 609.3.5).**

*A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la CHAMBRE D'APPEL, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux.*

*L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux.*

**Mrs KOST Armand, BRAUN Jean-Philippe, HEINRICH Gérard (membres non élus)  
Mrs OEHLER Denis et FLICK Serge (membres élus) ont pris part aux délibérations.  
Mme GSELL Catherine, rapporteur de séance n'a pas pris part aux délibérations.**

\*\*\*\*\*

**Objet : Dossier N° 2 - Saison 2011/2012**

**Concerne rencontre PHF Poule E N° 11548 du 16/10/2011**

**Opposant : WESTHOUSE 2 / OHNENHEIM 3**

- ATTENDU que le licencié M. HELFTER Marc, licence N°VT680537 du club de OHNENHEIM a fait l'objet d'un rapport pendant la rencontre citée en référence ;
- ATTENDU que l'arbitre M. PAUL Michel dans son rapport nous fait part d'une attitude irrespectueuse de la part de la personne ci-dessus nommée et aussi d'avoir été victime d'une insulte de cette même personne ;
- ATTENDU après étude des pièces versées au dossier et à la lecture des rapports;
- ATTENDU que le licencié M. HELFTER Marc a été régulièrement convoqué par la Commission, mais que ce dernier n'est pas venu et ne s'est pas fait représenter comme l'autorise les règlements généraux ;
- ATTENDU toutefois que M. HELFTER Marc a téléphoné au Président de la Commission pour l'informer de sa non présentation par manque de temps et au regard de la distance entre son lieu d'habitation et le Comité du Bas-Rhin;
- ATTENDU aussi qu'au cours de cette même conversation, il a confirmé et soutenu son insulte envers l'arbitre;
- ATTENDU toujours au cours de cette conversation qu'il a tenu des propos diffamatoire, laissant entendre que "l'arbitre travaillait pour faire rentrer de l'argent sur les comptes du Comité du Bas-Rhin";
- CONSIDERANT que le fait reproché par l'arbitre et reconnu dans une grande partie des rapports ;
- CONSIDERANT que les propos tenus envers le Comité et le maintien de son insulte envers l'arbitre ne peuvent en aucun cas être acceptés;
- CONSIDERANT qu'en plus le licencié M. HELFTER Marc a fait partie du corps arbitral pendant 10 ans et que son attitude est contraire à la déontologie sportive du basket-ball.

**PAR CES MOTIFS, et vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux, la Commission de Discipline décide d'infliger au licencié M. HELFTER Marc, licence N°VT680537 du club de OHNENHEIM.**

**Une suspension de 6 mois dont 4 fermes, du 09/12/2011 au 08/04/2012 inclus.  
Cette peine sera assortie de 2 mois de sursis.  
(Conformément au Titre VI du Code Fédéral, Art. 602 c 3, 609.3.5).**

*A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la CHAMBRE D'APPEL, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux.*

*L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux.*

**Mrs KOST Armand, BRAUN Jean-Philippe, HEINRICH Gérard (membres non élus)  
Mrs OEHLER Denis et FLICK Serge (membres élus) ont pris part aux délibérations.  
Mme GSELL Catherine, rapporteur de séance n'a pas pris part aux délibérations.**

\*\*\*\*\*

**Objet : Dossier N° 3 - Saison 2011/2012**

**Concerne rencontre CADET D2 Poule B N° 19238 du 15/10/2011**

**Opposant : WISSEMBOURG BC / BS BISCHHEIM**

- ATTENDU que le joueur M. HEIDMANN Antoine, licence N° BC945950 du club de Bischheim a été régulièrement auditionné par la Commission;
- ATTENDU que ce joueur est mineur il était accompagné de son père M. HEIDMANN Patrick ;
- ATTENDU après étude des pièces versées au dossier et à la lecture des rapports;
- ATTENDU que M. HEIDMANN Antoine reconnaît après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier ;
- CONSIDERANT que ce dossier a été ouvert suite à une plainte pour bris de lunette après échange de coups après la rencontre;
- CONSIDERANT que les échanges de petits coups et insultes verbales durant la rencontre peuvent être l'élément déclencheur des faits qui se sont produits ;
- CONSIDERANT qu'après étude du dossier et audition des principaux protagonistes, il n'a pas été dans la possibilité pour la Commission d'établir les circonstances exactes du coup qui aurait pu être à l'origine du bris des lunettes ;
- CONSIDERANT toutefois que le joueur M. VOGT Karl, licence N° BC941740 du club de Wissembourg a été à l'origine du différent ;
- CONSIDERANT aussi qu'aux dires des personnes présentes au cours de cette audition, M. HEIDMANN Antoine, licence N° BC945950 du club de Bischheim et M. SLAIMIA Najib, licence N° BC952276 du club de Wissembourg ont eu un comportement à la hauteur de l'éthique de la pratique du basket.

**PAR CES MOTIFS, et vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux, la Commission de Discipline décide d'infliger au joueur M. HEIDMANN Antoine, licence N° BC945950 du club de Bischheim.**

**Un avertissement.**

**(Conformément au Titre VI du Code Fédéral, Art. 602 c 1, 609.13).**

*A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la CHAMBRE D'APPEL, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux.*

*L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux.*

**Mrs KOST Armand, BRAUN Jean-Philippe, HEINRICH Gérard (membres non élus)  
Mrs OEHLER Denis et FLICK Serge (membres élus) ont pris part aux délibérations.  
Mme GSELL Catherine, rapporteur de séance n'a pas pris part aux délibérations.**

**Objet : Dossier N° 3a - Saison 2011/2012**  
**Concerne rencontre CADET D2 Poule B N° 19238 du 15/10/2011**  
**Opposant : WISSEMBOURG BC / BS BISCHHEIM**

- ATTENDU que le joueur M. SLAIMIA Najib, licence N° BC952276 du club de Wissembourg a été régulièrement auditionné par la Commission;
- ATTENDU que ce joueur est mineur il était accompagné de son frère M. SLAIMIA Nabil et de la présidente du club de Wissembourg Madame DHEURLE Joëlle;
- ATTENDU après étude des pièces versées au dossier et à la lecture des rapports;
- ATTENDU que M. SLAIMIA Nabil reconnaît après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier;
- CONSIDERANT que ce dossier a été ouvert suite à une plainte pour bris de lunette après échange de coups après la rencontre;
- CONSIDERANT que les échanges de petits coups et insultes verbales durant la rencontre peuvent être l'élément déclencheur des faits qui se sont produits ;
- CONSIDERANT qu'après étude du dossier et audition des principaux protagonistes, il n'a pas été dans la possibilité pour la Commission d'établir les circonstances exactes du coup qui aurait pu être à l'origine du bris des lunettes ;
- CONSIDERANT toutefois que le joueur M. VOGT Karl, licence N° BC941740 du club de Wissembourg a été à l'origine du différent ;
- CONSIDERANT aussi qu'aux dires des personnes présentes au cours de cette audition, M. HEIDMANN Antoine licence N° BC945950 du club de Bischheim et M. SLAIMIA Najib, licence N° BC952276 du club de Wissembourg ont eu un comportement à la hauteur de l'éthique de la pratique du basket.

**PAR CES MOTIFS, et vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux, la Commission de Discipline décide d'infliger au joueur M. SLAIMIA Najib, licence N° BC952276 du club de Wissembourg.**

**Un avertissement.**  
**(Conformément au Titre VI du Code Fédéral, Art. 602 c 1, 609.13).**

*A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la CHAMBRE D'APPEL, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux.*

*L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux.*

**Mrs KOST Armand, BRAUN Jean-Philippe, HEINRICH Gérard (membres non élus)**  
**Mrs OEHLER Denis et FLICK Serge (membres élus) ont pris part aux délibérations.**  
**Mme GSELL Catherine, rapporteur de séance n'a pas pris part aux délibérations.**

\*\*\*\*\*

**Objet : Dossier N° 3b - Saison 2011/2012**  
**Concerne rencontre CADET D2 Poule B N° 19238 du 15/10/2011**  
**Opposant : WISSEMBOURG BC / BS BISCHEIM**

- ATTENDU que le joueur M. VOGT Karl, licence N° BC941740 du club de Wissembourg n'a pas assisté à la réunion de la Commission de Discipline ;
- ATTENDU après audition des principaux protagonistes et à la lecture des rapports;
- CONSIDERANT que ce joueur a été formellement reconnu comme étant la personne à l'origine du différent;

**PAR CES MOTIFS, et vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux, la Commission de Discipline décide d'infliger au joueur M. VOGT Karl, licence N° BC941740 du club de Wissembourg.**

**Un avertissement.**  
**(Conformément au Titre VI du Code Fédéral, Art. 602 c 1, 609.13).**

*A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la CHAMBRE D'APPEL, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux.*

*L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux.*

**Mrs KOST Armand, BRAUN Jean-Philippe, HEINRICH Gérard (membres non élus)**  
**Mrs OEHLER Denis et FLICK Serge (membres élus) ont pris part aux délibérations.**  
**Mme GSELL Catherine, rapporteur de séance n'a pas pris part aux délibérations.**

\*\*\*\*\*

**Objet : Dossier N° 4 - Saison 2011/2012**  
**Incidents survenus après la rencontre**  
**2ème tour Coupe Crédit Mutuel : N° C29**  
**Opposant : LA WANTZENAU - VENDENHEIM**

- ATTENDU que le joueur M. CHAUVIN Matthieu, licence N° VT870886 du club de La WANTZENAU a fait l'objet d'un rapport pour des faits qui se sont produits à la fin de la rencontre;
- ATTENDU les rapports des arbitres M. KACHELHOFFER Bernard et M. KALSCH Denis;
- ATTENDU que le joueur M. CHAUVIN Matthieu a été régulièrement auditionné par la Commission;
- ATTENDU que ce joueur était accompagné de son entraîneur M. GILROY David;
- ATTENDU après étude des pièces versées au dossier et à la lecture des rapports;
- ATTENDU que le joueur reconnaît avoir asséné une claque au joueur de l'équipe adverse;
- ATTENDU que le joueur M. CHAUVIN Matthieu dit avoir riposté à un coup dont il avait été victime, mais que les témoins de cette affaire du fait de leurs emplacements respectifs ne pouvaient pas l'avoir vu;
- ATTENDU que son entraîneur, nous a apporté un complément d'informations, sur des actions qui se sont produites au cours de la rencontre et qui ont pu avoir un rôle prépondérant dans les faits reprochés;
- CONSIDERANT que dans la majeure partie des rapports, il est fait état d'un premier coup de la part du joueur M. CHAUVIN Matthieu et d'une riposte par une giffe de la part d'un joueur de l'équipe adverse;
- CONSIDERANT que l'ensemble des rapports font état d'une petite échauffourée mais qui aurait été rapidement maîtrisée.
- CONSIDERANT que le joueur M. CHAUVIN Matthieu regrette la tournure des choses et qu'il convient qu'une telle attitude n'est pas admissible sur un terrain de basket-ball;

- CONSIDERANT que dans l'attente des conclusions de l'enquête et de l'instruction, et conformément à l'article 615 des règlements généraux, le joueur a été provisoirement suspendu de toutes fonctions officielles au sein d'un groupement sportif affilié à la FFBB à compter du **mercredi 16 novembre 2011**

**PAR CES MOTIFS, et vu les dispositions du Titre VI des Règlements Généraux, la Commission de Discipline décide d'infliger au joueur M. CHAUVIN Matthieu, licence N° VT870886 du club de La WANTZENAU.**

**Une suspension de 5 mois dont 3 fermes, du 16/11/2011 au 15/02/2012 inclus.  
Cette peine sera assortie de 2 mois de sursis.  
(Conformément au Titre VI du Code Fédéral, Art. 602 c 3, 609.3.5).**

*A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la CHAMBRE D'APPEL, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux.*

*L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux.*

**Mrs KOST Armand, BRAUN Jean-Philippe, HEINRICH Gérard (membres non élus)  
Mrs OEHLER Denis et FLICK Serge (membres élus) ont pris part aux délibérations.  
Mme GSELL Catherine, rapporteur de séance n'a pas pris part aux délibérations.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.

La Secrétaire de séance  
**Catherine GSELL**

Le Président de la Commission de Discipline  
**Denis OEHLER**

